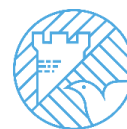




Service Sécurité  
de Monthey



COLLOMBEY  
MURAZ

Services Techniques  
de Collombey-Muraz



COMMUNE DE  
**TROISTORRENTS**

Constructions & Aménagement  
du Territoire

**Commune de**  
Val-d'Illiez



Service des constructions  
& urbanisme

---

# Informations AQ

Assurance qualité en protection incendie

- Marche à suivre pour une autorisation de construire
- Documents et prestations à fournir pour une AQ degré 1
- Informations sur les personnes spécialisées et les degrés
- Déclaration de conformité
- Note explicative sur les installations thermiques
- Contrôle périodique des maisons individuelles



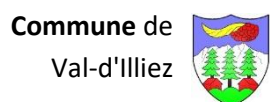
|                                  |                                                                                                       |                                                                                                                                                                       |
|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Informations et renseignements : | Service Sécurité<br>Place de l'Hôtel-de-Ville 2<br>Case postale 512<br>1870 Monthey 1                 | Téléphone : 024 475 76 22<br><br>Courriel : <a href="mailto:securite@monthey.ch">securite@monthey.ch</a><br>Site : <a href="http://www.monthey.ch">www.monthey.ch</a> |
| Horaires :                       | Du lundi au vendredi : 09h00 - 11h00 et 14h00 - 16h00<br><br>En dehors de ces heures, sur rendez-vous |                                                                                                                                                                       |



|                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Informations et renseignements : | Services Techniques<br>Maison de la Cour<br>Rue des Dents-du-Midi 46<br>Case postale 246<br>1868 Collombey                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Téléphone : 024 473 61 74<br>Fax : 024 473 61 69<br>Courriel : <a href="mailto:service.technique@collombey-muraz.ch">service.technique@collombey-muraz.ch</a><br>Site : <a href="http://www.collombey-muraz.ch">www.collombey-muraz.ch</a> |
| Horaires :                       | <p>Horaires d'ouvertures des services communaux :</p> <p>Lundi : 08h30 - 11h30 / 14h00 - 18h30<br/>Mardi / Jeudi / Vendredi : 08h30 - 11h30 / sur rendez-vous<br/>Mercredi : 08h30 - 11h30 / 14h00 - 17h00</p> <p>En dehors de ces horaires, nous vous recevons volontiers sur rendez-vous. Ces derniers se prennent 24h à l'avance.</p> <p><b>VEILLE DE FETE : Fermeture 1 heure plus tôt</b></p> |                                                                                                                                                                                                                                            |



|                                                                               |                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                            |
|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Informations et renseignements :                                              | Bureau Edilité & Urbanisme de Troistorrents<br>Place du Village 26<br>Case postale 65<br>1872 Troistorrents | Téléphone : 024 476 80 10<br>Fax : 024 476 80 20<br>Courriel : <a href="mailto:constructions@troistorrents.ch">constructions@troistorrents.ch</a><br>Site : <a href="http://www.troistorrents.ch">www.troistorrents.ch</a> |
| Constructions & Aménagement du Territoire : <b>Uniquement sur rendez-vous</b> |                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                            |
| Administration communale :                                                    |                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                            |
| Permanence téléphonique                                                       |                                                                                                             | Horaires d'ouverture                                                                                                                                                                                                       |
| Lundi au jeudi                                                                | 08h00 – 12h00<br>13h30 – 17h00                                                                              | Mardi 16h00 – 18h00                                                                                                                                                                                                        |
| Vendredi                                                                      | 08h00 – 12h00<br>13h30 – 16h30                                                                              | Jeudi 08h00 – 09h30<br>Vendredi 13h30 – 16h30                                                                                                                                                                              |



|                                  |                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                           |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Informations et renseignements : | Service édilité & urbanisme<br>Route des Crosets 2<br>1873 Val-d'Illiez                                                                                         | Téléphone : 024 476 87 78<br>Courriel : <a href="mailto:administration@illiez.ch">administration@illiez.ch</a><br>Site : <a href="http://www.illiez.ch">www.illiez.ch</a> |
| Horaires :                       | Lundi et jeudi : 08h00 – 10h00<br>Mardi : 07h00 – 10h00<br>Mercredi : 15h00 – 18h00 (veille de fêtes : 17h00)<br>Vendredi : Fermé / sur rendez-vous ou urgences |                                                                                                                                                                           |

**MARCHE A SUIVRE POUR AUTORISATION DE CONSTRUIRE  
DETERMINATION DU DEGRES D'ASSURANCE QUALITE REQUIS POUR LES BÂTIMENTS ET  
OUVRAGES**

A partir du 1.1.2015, toute autorisation de construire est assujettie à un degré d'assurance qualité concernant la protection incendie.

Le degré d'assurance qualité est défini par L'Office Cantonal du Feu (OCF), qui est l'autorité de protection incendie compétente en la matière.

En fonction du degré d'assurance qualité, **le dossier d'autorisation de construire sera accompagné des concepts de protection incendie et des rapports relatifs à l'ouvrage concerné, établis par une personne ayant la formation requise.**

Cette exigence s'appuie sur l'art. 6 alinéa 3 de la Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 et l'article 1 alinéa 2 de son ordonnance du 12.12.2001. La directive de protection incendie de l'AEAI « Assurance qualité en protection incendie / 11-15f » définit les modalités d'application du présent document.

Les tableaux ci-après ont pour objectif d'aider l'utilisateur à déterminer dans quels degrés d'assurance qualité son projet doit être classé. En cas de doute sur ce classement, l'Office cantonale du feu est à votre disposition pour déterminer l'assurance qualité de votre objet.

Quatre degrés d'assurance qualité sont fixés. Ceux-ci établissent les exigences auxquelles doivent répondre l'organisation du projet, les personnes impliquées et la documentation.

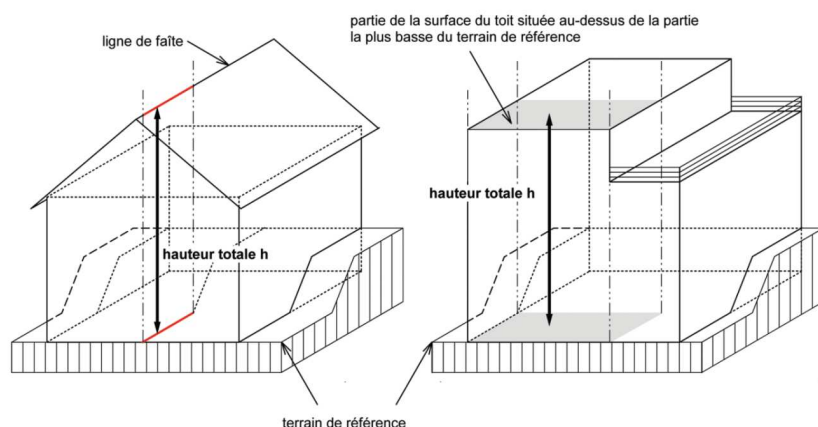
Le degré 1 est celui qui comprend les exigences les plus basses, le degré 4 les plus hautes. Tous les projets de construction sont attribués à un degré de l'assurance qualité, toujours le degré 1 au minimum. Le degré 4 est réservé à l'autorité de protection incendie.

Le degré d'assurance qualité est choisi en fonction de l'affectation du bâtiment, de sa géométrie (hauteur, étendue), du type de construction et des risques d'incendie particuliers qu'il présente.

Géométrie du bâtiment:

- a Bâtiments de faible hauteur: hauteur totale 11 m au maximum;
- b Bâtiments de moyenne hauteur: hauteur totale 30 m au maximum;
- c Bâtiments élevés: hauteur totale de plus de 30 m;
- d Bâtiments de taille réduite:
  - bâtiments de faible hauteur;
  - 2 niveaux au maximum hors terre;
  - 1 niveau souterrain au maximum;
  - surface totale de tous les niveaux : 600 m<sup>2</sup> au maximum sous- sols inclus;
  - pas d'utilisation pour y faire dormir des personnes, à l'exception d'un appartement;
  - pas d'utilisation comme crèche;
  - locaux recevant un nombre important de personnes uniquement au rez-de-chaussée;

La hauteur totale d'un ouvrage correspond à la plus grande hauteur entre le point le plus haut de la charpente du toit, mesurée à l'aplomb du terrain de référence. Le point culminant de la toiture est, s'il s'agit d'un toit à deux pans, le faîte et, s'il s'agit d'une toiture plate, le bord du toit. Les superstructures techniques, par exemple celles concernant les ascenseurs, les escaliers, les ventilations, les conduits de fumée ou les installations solaires peuvent dépasser le point culminant de la toiture. Les dispositions de l'Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC) sont applicables



### 3.3 Degrés d'assurance qualité en fonction de l'affectation

#### 3.3.1 Tableau déterminant le degré d'assurance qualité requis pour les bâtiments et les ouvrages en fonction de leur affectation particulière

L'autorité de protection incendie peut classer un bâtiment particulier dans un degré inférieur ou un degré supérieur de l'assurance qualité.

| Catégories de bâtiments selon leur hauteur<br>Affectation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Bâtiments de faible hauteur | Bâtiments de moyenne hauteur | Bâtiments élevés |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|------------------------------|------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Habitations</li> <li>Bureaux</li> <li>Écoles</li> <li>Parkings (hors terre, au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>e</sup> sous-sols)</li> <li>Bâtiments d'exploitations agricoles</li> <li>Bâtiments et ouvrages de l'industrie ou de l'artisanat, où <math>q = \text{max. } 1'000 \text{ MJ/m}^2</math></li> </ul>                                                                                       | 1                           | 1                            | 2                |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Établissements d'hébergement [b] et [c]</li> <li>Locaux recevant un grand nombre de personnes (&gt; 300)</li> <li>Grands magasins</li> <li>Parkings (souterrains, au 3<sup>e</sup> sous-sol ou aux niveaux inférieurs)</li> <li>Bâtiments et ouvrages de l'industrie ou de l'artisanat, où <math>q = \text{plus de } 1'000 \text{ MJ/m}^2</math></li> <li>Entrepôts à hauts rayonnages</li> </ul> | 2                           | 2                            | 3                |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Établissements d'hébergement [a]</li> <li>Bâtiments d'affectation inconnue</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 2                           | 3                            | 3                |

L'autorité de protection incendie peut classer un bâtiment particulier ou une partie de bâtiment clairement circonscrite dans un degré inférieur ou un degré supérieur de l'assurance qualité.



| Identification des dangers<br>Dimensions du bâtiment, construction, charge calorifique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Bâtiments de faible hauteur | Bâtiments de moyenne hauteur | Bâtiments élevés |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|------------------------------|------------------|
| – Murs extérieurs : revêtements et / ou isolations thermiques intégrés dans les revêtements de murs extérieurs contenant des matériaux combustibles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 1                           | 2                            | [1]              |
| – Systèmes porteurs ou éléments de construction formant compartiments coupe-feu contenant des matériaux combustibles ou une enveloppe                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 1                           | 2                            | 3                |
| – Systèmes porteurs ou éléments de construction formant compartiment coupe-feu avec enduit de protection incendie projeté ou systèmes de peintures intumescentes<br>– Matières dangereuses (1000 kg max. de gaz inflammables; 2000 l max. de liquides facilement inflammables; 60 t max. de pneumatiques; 300 kg max. de feux d'artifice; matières présentant un danger pour l'homme et l'environnement en cas d'incendie, dans la limite prévue par l'ordonnance sur les accidents majeurs)<br>– Locaux ou zones où existe un danger d'explosion                                                                                                                                                             | 2                           | 2                            | 3                |
| – Bâtiments à cours intérieures couvertes<br>– Bâtiments à façade double peau<br>– Compartiments coupe-feu d'une surface supérieure à 7'200 m <sup>2</sup><br>– Bâtiments dont les surfaces des compartiments coupe-feu totalisent plus de 12'000 m <sup>2</sup><br>– Étude recourant à des méthodes de preuves en protection incendie (dans le cadre d'un concept standard de protection incendie)<br>– Protection incendie assurée dans une large mesure par des équipements et / ou des mesures de protection incendie dans l'exploitation<br>– Projets de transformation, de rénovation et de réaffectation, sans interruption de l'exploitation, de locaux recevant un grand nombre de personnes (> 300) | 2                           | 3                            | 3                |
| – Matières dangereuses (plus de 1000 kg de gaz inflammables; plus de 2000 l de liquides facilement inflammables; plus de 60 t de pneumatiques; plus de 300 kg de feux d'artifice; matières présentant un danger pour l'homme et l'environnement en cas d'incendie, au-delà de la limite prévue par l'ordonnance sur les accidents majeurs)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 3                           | [2]                          | [2]              |
| – Concept de protection incendie recourant à des méthodes de preuves en protection incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 3                           | 3                            | 3                |

[1] Pas d'emploi selon la directive de protection incendie «Utilisation des matériaux de construction».

[2] Doit être déterminé par l'autorité de protection incendie pour chaque ouvrage

### **Organisation du projet dans les différents degrés de l'assurance qualité**

- Au degré 1 de l'assurance qualité, c'est généralement le responsable de l'ensemble du projet qui assume les tâches du responsable de l'assurance qualité
- Au degré 2 de l'assurance qualité, c'est un **spécialiste en protection incendie AEAI** ou une personne de qualification équivalente qui assume les tâches du responsable de l'assurance qualité en protection incendie
- Au degré 3 de l'assurance qualité, c'est un **expert en protection incendie AEAI** ou une personne de qualification équivalente qui assume les tâches du responsable de l'assurance qualité en protection incendie
- Au degré 4 de l'assurance qualité (réservé à l'OCF)

### **Dispositions transitoires**

À compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, les responsables de l'assurance qualité devront justifier de leurs qualifications dans les délais suivants:

1. cinq ans pour obtenir le brevet de spécialiste en protection incendie AEAI
2. cinq ans pour obtenir le diplôme d'expert en protection incendie AEAI

Dans l'intervalle la procédure définie par l'OCF est à respecter.

Les documents y relatifs peuvent être consulté sur les liens à l'adresse suivante :

[http://www.praever.ch/fr/bs/vs/richtlinien/Seiten/11-15\\_web.pdf](http://www.praever.ch/fr/bs/vs/richtlinien/Seiten/11-15_web.pdf)

L'Office Cantonal du Feu est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

OFFICE CANTONAL DU FEU

Rue des Casernes 40

1950 SION

Tél. : 027 / 606 70 50

Fax : 027 / 606 70 54

E-mail : feu@admin.vs.ch



# Documents et prestations à fournir pour une assurance qualité Q1

## Détermination de l'assurance qualité selon le type de construction : (Selon

Norme AEAI et AIHC.)

- Bâtiment de faible hauteur (11m max)
- Bâtiment de moyenne hauteur (hauteur totale 30m au max)
- Bâtiment de taille réduite (bât de faible hauteur/2 niveaux max hors terre/1 niveau souterrain max/surface totale de tous les niveaux : 600m<sup>2</sup> max sous-sol inclus/maximum 1 appartement/etc., selon normes AEAI, art 13 chiffre 3 lettre d)
- Maisons individuelles
- Bâtiments annexes

## Pièces à fournir en Assurance qualité Q1 selon type de construction

Afin que le dossier de mise à l'enquête puisse être analysé et préavisé, les documents d'assurance qualité et les plans de sécurité incendie devront être transmis lors du dépôt de celui-ci. Les dossiers transmis aux administrations communales sans assurance qualité seront retournés pour complément.

## Document de l'OCF (Site internet service sécurité civile et militaire) :

- Maison individuelle
- Bâtiment d'habitation abritant plusieurs familles de faible hauteur (<11m)
- Bâtiment d'habitation abritant plusieurs familles de hauteur moyenne (11m à 30m)
- Autre construction de .....m de .....m hauteurs
- Bâtiments annexes
- Panneaux photovoltaïques

## PLANS mentionnant (uniquement pour les bâtiments de faible et moyenne hauteur et taille réduite):

- Degrés d'assurance qualité
- Système porteur (résistance au feu)
- Unités d'utilisation et compartiment coupe-feu avec mention de la résistance
- Détail constructif de la composition de la façade
- Affectation de tous les locaux et autres (convention d'utilisation selon les exigences de l'assurance qualité, nombre de personnes, ....)
- Voies d'évacuation horizontales (vert clair) et mention de la résistance au feu
- Voies d'évacuation verticale (vert foncé) et mention de la résistance au feu
- Toutes les cotes nécessaires à la bonne compréhension du plan
- Sens d'ouverture des portes et leur résistance au feu (en fonction de l'affectation)



- Distances des voies d'évacuation à parcourir de chaque unité d'utilisation mesurée depuis le point le plus défavorable jusqu'à l'extérieur ou jusqu'à une voie d'évacuation reconnue par l'AEAI. (Flèche verte foncée, avec distance en mètre (max 35m))
- Installations d'extraction de fumée et de chaleur si nécessaire.
- Preuves (calcul) de protection incendie (par exemple pour le désenfumage des parkings). Si concept DVSP, accord préalable du service du feu local.
- Signalisation des voies d'évacuations et éclairage de secours si nécessaire.
- Signatures du responsable de l'assurance qualité et du propriétaire.

### Prestation à fournir pour une assurance qualité Q1 :

1. Contrôle par sondage des appels d'offres (vérification de l'homologation des produits)
2. Contrôle par sondage de l'exécution (Dossier photos des gaines techniques et des obturations, façades,...)
3. Tests spécifiques sur les installations et équipements de protection incendie (exutoires de fumée, clapets coupe-feu, asservissement, ...)
4. Instructions sur les installations techniques du bâtiment (plans de ventilations, électricité, fonctionnement et entretien, ...)
5. Instructions sur les équipements de protection incendie (fonctionnement exutoire, clapet coupe-feu, asservissement, ....)
6. Documents de contrôle de la protection incendie (attestation éclairage de secours, attestation de conformité des installations thermiques et des conduits de fumée, foudre, etc...)
7. Plans de contrôle de la protection incendie (plan généraux de protection incendie mise à jour)
8. Déclaration de conformité de la protection incendie à la fin des travaux

**A la fin des travaux, le document OCF « Déclaration de conformité en protection incendie » devra être remis à l'autorité compétente, complété et signé par le propriétaire, ou son mandataire, et par le responsable de l'assurance qualité, ainsi que toutes les autres pièces mentionnée précédemment. Sans ce document, le chargé de sécurité ne délivrera pas son préavis en vue de l'obtention du permis d'habiter ou d'exploiter.**

Sion, le 7 avril 2015



## **Répertoire des personnes spécialisées AEA**

La "Liste OCF des responsables Assurance Qualité degré 1, 2 et 3 reconnu 2015-2019", n'est plus mis à jour depuis le 31 décembre 2019 (période de transition, formation des personnes).

Depuis le 1 janvier 2020, les personnes spécialisées dans toute la Suisse pour la protection incendie reconnues se trouvent sur le site internet de l'AEA/VKF. Une sélection par canton est possible.

<https://www.vkfausbildung.ch/fr/repertoire> (le lien internet ne peut pas être garanti)

Si vous souhaitez avoir plus d'informations concernant des personnes spécialisées pour votre région, respectivement votre commune, vous pouvez demander à votre architecte s'il peut vous renseigner à ce sujet et éventuellement vous transmettre le nom de bureaux ou personnes qui peuvent vous fournir des prestations concernant la protection incendie (concept de protection incendie, assurance qualité).

## **Information concernant le degré de l'assurance qualité**

Au degré 1 de l'assurance qualité, c'est généralement le responsable de l'ensemble du projet qui assume les tâches du responsable de l'assurance qualité, telles qu'elles sont définies dans la DPI AEA 11-15, article 3.2.2 et qui répond de l'assurance qualité dans la protection incendie. Condition, avoir de bonnes connaissances selon les articles 5.1.3 et 5.1.4 de la DPI AEA 11-15.

Si votre projet est classé en degré d'assurance qualité 2, c'est un spécialiste en protection incendie AEA ou une personne de qualification équivalente qui assume les tâches du responsable de l'assurance qualité en protection incendie telles qu'elles sont définies dans la DPI AEA 11-15, article 3.2.2 et qui répond de l'assurance qualité.

Pour un projet classé en degré d'assurance qualité 3 et 4, c'est un expert en protection incendie AEA ou une personne de qualification équivalente qui assume les tâches du responsable de l'assurance qualité en protection incendie telles qu'elles sont définies dans la DPI AEA 11-15, article 3.2.2 et qui répond de l'assurance qualité.

Le degré de votre assurance qualité est défini en fonction de l'affectation de votre projet selon le tableau de l'article 3.3.1 de la DPI AEA 11-15 ainsi que le risque d'incendie selon de tableau de l'article 3.4.1.



## Déclaration de conformité

Selon la directive de protection incendie 11-15 « Assurance qualité en protection incendie », chiffre 4.1.3 let. e

Version 2.1

En signant la présente déclaration de conformité, le responsable de l'assurance qualité en protection incendie certifie au propriétaire et à l'autorité de protection incendie, avant la réception de l'ouvrage ou la mise en service de l'installation, qu'il a exécuté de manière conforme toutes les mesures d'assurance qualité qui lui incombaient en vertu des prescriptions de protection incendie.

### Données concernant l'ouvrage

Projet de construction / ouvrage

Adresse de l'ouvrage

Commune

Numéro de parcelle

Décision autorisant la construction

### Responsable de l'assurance qualité en protection incendie

Prénom / nom

Entreprise\*

Adresse

NPA / localité

Téléphone

E-mail

Date

Signature

Remarques

Annexes

Distribution

☒ Propriétaire

☒ Autorité de protection  
incendie

☐ Maître d'ouvrage

☐ Responsable de  
l'ensemble du projet

\* Sert à l'indication de l'adresse. La déclaration de conformité doit être signée personnellement par le responsable de l'assurance qualité en protection incendie.

## ***Note explicative de l'Office Cantonal du feu***

### *Mesures d'application courantes pour les installations thermiques*

#### **Dans les maisons individuelles, dans les appartements (et dans les bâtiments de taille réduite) (article 3.2) :**

- 1) Pas d'exigence pour les locaux qui reçoivent des installations à combustible liquide ou gazeux quel que soit la puissance, si ce n'est les distances de sécurité et l'amenée d'air de combustion.
- 2) Pour les installations au GPL les exigences de la CFST sont à prendre en compte ...
- 3) Pour les installations à Mazout avec dans le local des citernes = EI 60 porte EI 30 (4000 litres petits réservoirs et 8000 litres réservoir acier) (art. 6.4).
- 4) Pour les installations avec combustible solide < 70 kW, sauf les foyers de salon, les poêles et les cuisinières, le local aura une résistance EI 30 porte EI 30.
- 5) Entreposage maximum 5 m<sup>3</sup> de combustible solide à l'intérieur ou en façade.
- 6) Pas d'exigence pour les PAC.
- 7) Qualité du local avec des citernes qui ne se trouvent pas dans le local de chauffage : de 451 litres à 2000 litres EI 30 porte EI 30, > 2000 litres EI 60 porte EI 30.

#### **Dans les bâtiments avec plusieurs compartiments coupe-feu (art 3.3) (sans les bât. élevés)**

Extrait art 3.3 chiffre 1 : *Les appareils de chauffage doivent être installés dans des chaufferies séparées.*

- 1) En sous-sol toujours EI 60 porte EI 30 (installations thermiques où PAC).
- 2) Dans les autres niveaux EI 30 porte EI 30 jusqu'à une puissance de 70 kW et EI 60 porte EI 30 si plus de 70 kW mais au minimum égale à la résistance du compartimentage (installations thermiques ou PAC).
- 3) Pour les installations à Mazout avec dans le local des citernes = EI 60 porte EI 30 (4000 litres petits réservoirs et 8000 litres réservoir acier).
- 4) Qualité du local avec des citernes qui ne se trouvent pas dans le local de chauffage : de 451 litres à 2000 litres EI 30 porte EI 30, > 2000 litres EI 60 porte EI 30.
- 5) Les portes EI 30 des locaux avec des installations > 70 kW s'ouvriront dans le sens de fuite et ces locaux ne serviront pas à d'autres usages (PAC et autres installation thermique accepté)

*Version du 26.01.2015 (Séance OCF)*

## C H E C K - L I S T

### CONTRÔLES PERIODIQUES DES MAISONS INDIVIDUELLES A UN OU DEUX NIVEAUX PAR LES PROPRIETAIRES SELON LE PRINCIPE DE L'AUTOCONTRÔLE

La présente check-list tient compte des dispositions légales suivantes :

- Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18.11.1977, article 8
- Ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies du 12.12.2001, article 8

Les bases légales en vigueur règlent les contrôles périodiques des immeubles. L'article 8 de l'ordonnance prévoit les inspections comme suit :

- tous les ans dans les bâtiments recevant du public ou présentant des risques spéciaux
- au moins tous les trois ans dans les bâtiments abritant une exploitation peu dangereuse
- au moins tous les cinq ans dans les bâtiments servant exclusivement d'habitation

Pour les maisons individuelles à un ou deux niveaux, les contrôles périodiques sont effectués par le propriétaire selon le principe de l'autocontrôle, sur la base de cette check-list :

| <b>Installations de chauffage et locaux annexes</b>                                                                                                                       | <b>Oui</b> | <b>Non</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------|
| Un expert a-t-il contrôlé le <b>local et les installations de chauffage</b> mazout/gaz/bois ? Si oui une vignette l'attestant est placée sur votre appareil de chauffage. |            |            |
| Avez-vous une <b>distance</b> suffisante entre la <b>cheminée et les objets combustibles</b> ?                                                                            |            |            |
| Avez-vous une <b>grille métallique</b> devant le <b>foyer de salon</b> pour éviter la projection d'étincelles ?                                                           |            |            |
| Les locaux de chauffage et citerne sont-ils débarrassés des <b>matériaux combustibles étrangers</b> à l'installation ?                                                    |            |            |
| Avez-vous de l' <b>ordre</b> dans <b>locaux annexes</b> (garage, grenier, chaufferie, cave, escalier etc) ?                                                               |            |            |
| Avez-vous <b>annoncé votre nouvelle installation</b> de chauffage à l'administration communale et au Maître ramoneur ? (en cas d'installation remplacée)                  |            |            |
| <b>Installations d'extinction</b> <i>si existant</i>                                                                                                                      | <b>Oui</b> | <b>Non</b> |
| Est-ce que l' <b>extincteur</b> est fixé au mur et révisé tous les 3 ans ?                                                                                                |            |            |
| Ou possédez-vous un <b>poste incendie</b> d'un modèle reconnu par l'OCF                                                                                                   |            |            |
| <b>Appareils ménagers</b>                                                                                                                                                 | <b>Oui</b> | <b>Non</b> |
| Etes-vous conscient du <b>danger potentiel</b> des cuisinières, radiateurs, soufflants, réchauds, fers à repasser qui produisent de la chaleur ?                          |            |            |
| <b>Eteignez-vous</b> la TV, radio, machine à café etc. toujours par l'interrupteur principal ?                                                                            |            |            |
| Faites-vous <b>réparer vos installations et appareils défectueux</b> immédiatement par un spécialiste ?                                                                   |            |            |

|                                                                                                                                                       |            |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------|
| <b>Bougies / Sapin de Noël</b>                                                                                                                        | <b>Oui</b> | <b>Non</b> |
| <b>Eteignez-vous toujours les bougies</b> quand vous quittez la pièce ?                                                                               |            |            |
| Est-ce que les <b>bougies sont bien fixées</b> sur des <b>bougeoirs non inflammables</b> ?                                                            |            |            |
| Est-ce que votre <b>sapin de Noël est bien fixé</b> sur une base solide et a-t-il <b>suffisamment d'eau</b> ?                                         |            |            |
| Respectez-vous une <b>distance de 30 cm</b> entre les bougies et les matériaux combustibles ?                                                         |            |            |
| Avant d'installer des <b>guirlandes lumineuses</b> , vérifiez-vous leur état et lisez-vous le mode d'emploi ?                                         |            |            |
| <b>Grils et réchauds</b>                                                                                                                              | <b>Oui</b> | <b>Non</b> |
| Est-ce que votre gril est <b>posé de façon stable</b> sur une surface incombustible à une <b>distance adéquate des matériaux combustibles</b> ?       |            |            |
| Avec le gril à charbon, utilisez-vous un <b>allumeur</b> au lieu du liquide d'allumage dangereux ?                                                    |            |            |
| Est-ce que vous entreposez les <b>bouteilles à gaz</b> à l'extérieur du bâtiment ?                                                                    |            |            |
| Est-ce que vous utilisez un <b>gel comme combustible</b> plutôt que de l'alcool à brûler qui est particulièrement dangereux pour vos réchauds ?       |            |            |
| <b>Cigarettes / Mégots / Cendres</b>                                                                                                                  | <b>Oui</b> | <b>Non</b> |
| <b>Renoncez-vous à fumer au lit</b> et ne jetez-vous jamais négligemment les mégots ?                                                                 |            |            |
| Est-ce que vous évacuez les <b>cendres/mégots dans un récipient incombustible</b> ?                                                                   |            |            |
| Ramenez-vous les <b>piles usagées</b> chez votre fournisseur ? (les jetez à la poubelle peut être dangereux !)                                        |            |            |
| <b>Enfants</b>                                                                                                                                        | <b>Oui</b> | <b>Non</b> |
| Est-ce que les <b>allumettes et briquets</b> sont rangés hors de portée des enfants ?                                                                 |            |            |
| Savez-vous que les enfants doivent apprendre, <b>sous la surveillance des adultes</b> , à être prudent avec le feu ?                                  |            |            |
| <b>Utilisation particulière en tant qu'atelier de menuiserie, mécanique, peinture etc.</b>                                                            | <b>Oui</b> | <b>Non</b> |
| Lors de travaux à l'intérieur avec des <b>liquides combustibles</b> , ouvrez-vous les fenêtres et restez-vous à distance de toute source d'allumage ? |            |            |
| <b>Dépôts : engrais, liquide inflammable, produits de nettoyage</b>                                                                                   | <b>Oui</b> | <b>Non</b> |
| Vos produits sont-ils <b>stockés</b> de manière correcte ?                                                                                            |            |            |
| <b>Comportement en cas d'incendie</b>                                                                                                                 | <b>Oui</b> | <b>Non</b> |
| <b>Connaissez-vous le comportement en cas d'un incendie : Alarmer via le téléphone numéro 118 – sauver – éteindre ?</b>                               |            |            |

Si vous pouvez toujours répondre OUI à cette check-list, vous avez déjà pris une grande partie des précautions nécessaires.

En cas de doute ou de question particulière n'hésitez pas à contacter le chargé communal de sécurité de votre commune de domicile. En appelant l'administration communale vous pourrez l'atteindre.

**Toutefois, le ramonage officiel obligatoire doit être effectué par le ramoneur** selon les dispositions de l'ordonnance concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu ou des fumées du 12 décembre 2001.



[illegible]

# Au feu-que faire ?



**Garder son calme et agir**

**1**

**Alarmer les sapeurs-pompiers**

Tél. 118 – Où cela brûle-t-il ? Qu'est-ce qui brûle ?

**Tél. 118**

**2**

**Sauver les personnes**

Ne pas utiliser les ascenseurs !

**3**

**Fermer portes et fenêtres**

Garder son calme !

**4**

**Combattre le feu**

Avec des couvertures, seaux d'eau, extincteurs, postes d'incendie

## Autres numéros :

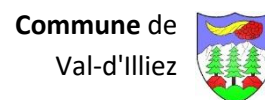
**Ambulance : 144**

**Pompiers : 118**

**Police : 117**

Informations complémentaires sur les mesures de sécurité incendie :

<https://www.monthey.ch/N1523/mesures-de-securite-incendie.html>



## Liens divers

Tous les documents de cette brochure se trouvent sur le site officiel du canton du Valais à l'adresse :



### **Office cantonal du feu (OCF)**

<https://www.vs.ch/web/sscm/office-cantonal-du-feu>

(Législation cantonale, directives cantonales, prévention incendie, etc.)

### **Ramonage, cheminée et contrôle de combustion**

<https://www.vs.ch/web/sscm/ramonage-et-contrôle-de-combustion>



### **Service "Sécurité" de Monthey**

<http://www.monthey.ch/sc>

### **Service "Sécurité" de Monthey, mesures de sécurité incendie**

<https://www.monthey.ch/N1523/mesures-de-securite-incendie.html>

### **Cadastre du canton du Valais**

<https://sitonline.vs.ch/urbanisation/mo/fr/>



### **Services Techniques de Collombey-Muraz**

<http://www.collombey-muraz.ch/commune/services-techniques-115.html>

### **Cartovision; carte des communes valaisannes**

<https://collombey-muraz.cartovision.ch/>



### **Edilité & Urbanisme**

<https://www.troistorrents.ch/commune/edilite-urbanisme-228.html>

### **Cadastre site SIT**

<https://sitteldev.ciges.ch/vuatr/>



### **Service des constructions et urbanisme**

<https://www.illiez.ch/fr/service-constructions-urbanisme-293.html>

### **Cadastre site SIT**

<https://sittel.ciges.ch/vuail/>



### **AEAI - Association des établissements cantonaux d'assurance incendie**

Prescriptions de protection incendie AEAI 2015 (PPI)

<https://www.bsvonline.ch/fr/prescriptions/>

Répertoire de la protection incendie AEAI (RPI)

<https://www.bsronline.ch/fr/>